



OBSERVATIONS ÉCRITES

*soumises à la Cour européenne des droits de l'homme
dans l'affaire*

Dimitri Bartholomeos ARHONDONI et autres c. Türkiye

(Requête n° 15399/21)

Grégor Puppinck, Directeur

Thibault van den Bossche, Chargé de plaider

Avril 2024

1. Les requérants contre la Turquie sont Sa Sainteté le patriarche œcuménique Bartholoméos I^{er} (né Dimitri Bartholomeos Arhondoni), le primat du Patriarcat Œcuménique de Constantinople et le chef spirituel de l'Église orthodoxe, ainsi que deux membres de la minorité grecque-orthodoxe d'Istanbul. Les trois requérants ont demandé sans succès à la Direction générale des fondations, un établissement public turc qui dépend actuellement du ministère de la culture et du tourisme¹, de retirer la Fondation du monastère grec-orthodoxe de Saint Spyridon de Halki (« *Heybeliada Aya Spiridon Manastiri Vakfi* », ci-après « la Fondation ») de la liste des fondations « désaffectées » (« *mazbut* »), et de reconnaître la Fondation comme fondation communautaire non-musulmane (« *cemaat vakfi* »).

2. Il faut d'emblée distinguer les fondations dites « désaffectées », « inactives », « fusionnées », ou « saisies » (« *mazbut* ») des fondations dites « attachées » (« *mülhak* »). Leur différence tient dans leur système d'administration². Les fondations dites « attachées » (« *mülhak* ») sont celles qui ont été créées avant l'entrée en vigueur du Code civil turc de 1926 et qui sont administrées par les « descendants de leur fondateur ». Les fondations dites « désaffectées » (« *mazbut* ») sont celles dont l'administration est assurée directement par la Direction générale des fondations, principalement à cause de leur « inaction », réelle ou présumée, en tant que fondation « attachée ». Les biens immobiliers des fondations « désaffectées » deviennent la propriété de l'État, et la Direction générale des fondations est libre d'en faire un usage lucratif.

Par ailleurs, les fondations dites « communautaires » (« *cemaat vakfi* ») sont les fondations qui appartiennent aux communautés religieuses non-musulmanes (c'est-à-dire chrétiennes et juives) et dont les membres sont des citoyens de Turquie. Elles se distinguent donc des fondations musulmanes, et des fondations d'artisans³.

3. Le 17 mars 2021, après avoir épuisé les voies de recours internes dans l'ordre judiciaire turc, les requérants ont déposé une requête (n° 15399/21) à la Cour européenne des droits de l'homme (« CEDH » ou « la Cour »), invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme (« Convention européenne »). Ils soutiennent que leur droit d'accès à tous les degrés de juridiction a été violé. Les requérants invoquent également les articles 9 (droit à la liberté de religion) et 11 (droit à la liberté d'association) de la Convention européenne. Ils soutiennent que leur droit à la liberté religieuse, combiné à leur droit de s'associer, a été violé par le refus des juridictions turques de retirer la Fondation de la liste des fondations « désaffectées » (« *mazbut* »), et de la réinsérer dans la liste des fondations rattachées aux communautés non-musulmanes (« *cemaat vakfi* ») ou des fondations « attachées » (« *mülhak* »).

4. Par sa nature, le contenu matériel de l'article 9 de la Convention peut parfois empiéter sur le contenu d'autres dispositions de la Convention. En l'espèce, les requérants invoquent les articles 9 et 11, ainsi que l'article 6 § 1. La Cour pourra choisir d'examiner le grief sous l'angle d'un seul article qu'elle jugera le plus pertinent au vu des circonstances particulières de l'espèce ; toutefois, ce faisant, elle gardera également à l'esprit les autres dispositions et interprètera l'article qu'elle a retenu à la lumière de celles-ci. En tout état de cause, la Convention doit se lire

¹ Directorate General of Foundations, Republic of Turkey,

<https://www.vgm.gov.tr/organizational-structure>

² *Idem*,

<https://www.vgm.gov.tr/foundations-in-turkiye/foundations-in-turkiye/what-is-foundation-waqf>

³ Loi n° 5737 sur les fondations, 2008, article 3.

comme un tout et s'interpréter en veillant à l'harmonie et à la cohérence interne de ses différentes dispositions⁴.

5. L'article 6 § 1 et l'article 11 se trouvent parmi les articles les plus susceptibles d'entrer en jeu à côté de l'article 9 pour les mêmes faits et les mêmes griefs. Le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ) a donc choisi de baser ses observations sur l'article 9. En effet, lorsqu'est en cause l'organisation de la communauté religieuse, l'article 9 doit s'interpréter à la lumière de l'article 11 de la Convention, qui protège la vie associative contre toute ingérence injustifiée de l'État. Vu sous cet angle, le droit des fidèles à la liberté de religion suppose que la communauté puisse fonctionner paisiblement, sans ingérence arbitraire de l'État.

I. De la violation alléguée des articles 9 et 11 à la suite du changement injustifié de statut de la Fondation, passé de fondation « attachée » à fondation « désaffectée »

A. Le changement de statut constitue une ingérence de l'État dans l'autonomie de la Fondation

6. La Cour a souligné à maintes reprises que l'autonomie des communautés religieuses se trouvait au cœur même de la protection offerte par l'article 9. Une ingérence dans l'exercice des droits protégés par l'article 9 de la Convention peut prendre la forme, entre autres, du refus d'une autorisation, d'une reconnaissance ou d'un agrément dont l'objet est de faciliter leur exercice⁵ ; et de la négation, par les autorités nationales, du caractère culturel particulier d'une communauté religieuse, lorsqu'elle est susceptible d'entraîner une série de problèmes et de difficultés pratiques⁶.

7. La Cour a jugé que le refus des autorités de reconnaître ou d'enregistrer une organisation voulue par un groupe de personnes pouvait priver les intéressés de la possibilité de poursuivre collectivement ou individuellement leurs buts, et donc d'exercer leur droit à la liberté d'association prévu à l'article 11⁷. Le fait qu'une alternative ait été proposée aux intéressés ne signifie pas qu'il n'y ait pas eu ingérence, si cette alternative ne leur offre pas le même statut juridique⁸.

8. L'ingérence de l'État turc dans les droits des fondations religieuses dont fait partie la Fondation en cause est ancienne. Jusqu'en 1912, les fondations (« vakıf ») n'étaient pas reconnues en tant que personne morale dans le système juridique de l'Empire ottoman. Dépourvues de personnalité juridique, elles faisaient enregistrer leurs immeubles au registre foncier au nom de personnes saintes qui étaient décédées ou au nom de personnes vivantes auxquelles ils accordaient leur confiance. La loi du 16 février 1912 de l'Hégire (1912), reconnaissant le droit de propriété des fondations, a ainsi reconnu leur personnalité morale. En vertu de cette loi, les fondations ont enregistré leurs biens immobiliers sur le registre foncier.

⁴ CEDH, *Aygin c. Belgique*, n° 28336/12 2022, § 71.

⁵ CEDH, *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, n° 45701/99, 13 décembre 2001 et CEDH, *Vergos c. Grèce*, n° 65501/01, 24 juin 2004.

⁶ CEDH, *İzzettin Doğan et autres c. Turquie* [GC], n° 62649/10, 26 avril 2016, § 95.

⁷ CEDH, *Özbek et autres c. Turquie*, n° 35570/02, 6 octobre 2009, § 35.

⁸ Ibidem, § 38. Voir aussi CEDH, *G.M. c. Italie*, n° 56293/00, 5 juillet 2007, § 23.

9. Après l'avènement de la République en 1923, la loi n° 2762 sur les fondations, promulguée le 13 juin 1935, a reconnu la personnalité morale des fondations créées sous l'Empire ottoman. En revanche, le statut juridique des « vakıf » fondés à une date postérieure à l'entrée en vigueur du code civil du 4 octobre 1926 fut soumis à ce dernier.

10. L'article 1 d) de la loi n° 2762 régissait le statut des fondations déclarées « désaffectées ». La partie pertinente de cette disposition était libellée comme suit :

« Parmi les fondations créées avant le 4 octobre 1926, [...] d) [celles] qui ont juridiquement et réellement cessé de mener une activité caritative [...] sont déclarées « désaffectées » et leur administration est confiée à la Direction générale des fondations ».

D'après ce même article 1 de la loi n° 2762⁹,

« Les fondations créées avant le 4 octobre 1926 dont la gestion est confiée aux successeurs des fondateurs sont appelées fondations « attachées » ».

11. La qualification d'une fondation comme « désaffectée », comme dans le cas de la Fondation, implique un retour à la situation antérieure à 1912. La Fondation a ainsi perdu sa personnalité morale. Elle n'est d'ailleurs pas elle-même la requérante dans l'affaire d'espèce. De plus, le changement de qualification entraîne une gestion des biens de la Fondation par une administration gouvernementale. En effet, en vertu de l'article 6 de la loi sur les fondations n° 5737, les fondations « mazbut » sont administrées et représentées par la Direction générale des administrations, tandis que les fondations « mülhak » le sont par des gestionnaires élus par les membres du Conseil de la fondation. Qu'une fondation communautaire soit gérée par l'administration prive tout à fait la communauté en question de l'exercice de ses libertés de religion et d'association.

12. De même, une fondation « désaffectée » perd la propriété de ses biens immobiliers, tels que des bâtiments (monastère, école, orphelinat, hôpital, etc.), un terrain ou un verger, au profit de l'État qui en devient propriétaire. La Direction générale des fondations est alors autorisée à les utiliser comme source de profits économiques, en vertu des articles 26 et 77 de la loi sur les fondations n° 5737¹⁰ :

Article 26 : « La Direction générale est autorisée à créer des entreprises économiques ou des sociétés en utilisant les revenus et les biens immobiliers de la Direction générale et des fondations désaffectées conformément à la décision du Président de la République ».

Article 77 : « Les biens immobiliers appartenant à la Direction générale ou aux fondations désaffectées jouissent du privilège de propriété de l'État, de sorte qu'ils ne peuvent être mis sous séquestre ou en gage ; tous les types de transactions portant sur lesdits biens sont exonérés d'impôts, de droits, de taxes et de charges ».

13. En l'espèce, les requérants affirment que le monastère n'a jamais cessé de fonctionner comme lieu de prière de la minorité orthodoxe à Istanbul. Cependant, le risque demeure de voir l'expropriation du monastère arbitrairement concrétisée, comme ce fut le cas de l'orphelinat grec pour garçons de l'île de Büyükkada, voisine à l'île de Halki où se trouve le monastère Saint Spyridon, dans la mer de Marmara au sud-est d'Istanbul. L'orphelinat fut fermé en 1964 par les autorités turques, et lorsqu'en 1995 le Patriarcat œcuménique entreprit de le rénover, il se heurta

⁹ Loi n° 2762 sur les fondations, 1935, article 1, traduction libre,

<https://www.lawsturkey.com/law/2762-law-for-foundations>

¹⁰ *Ibidem*, articles 26 et 77, traduction libre.

à l'opposition des autorités administratives. Finalement la Fondation de l'orphelinat fut déclarée « désaffectée » en 1997, transférant la propriété de l'orphelinat à l'État et stoppant net tout projet de rénovation, avant d'être de nouveau considérée comme « attachée » en 2012 après une procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme. Sur l'île de Halki se trouve également le séminaire qui formait le clergé grec-orthodoxe de Turquie jusqu'à sa fermeture définitive en 1971. L'archipel des 9 îles des Princes (Adalar en turc) était autrefois appelé « îles des Papes », en raison du grand nombre de couvents qui y avaient été construits. Aujourd'hui, les îles sont appréciées par la jetset turque et les touristes estivaux. D'après une étude de 2017, Adalar compte parmi les districts les plus riches d'Istanbul selon le revenu par ménage¹¹. C'est pourquoi, les biens de la communauté orthodoxe sur cette île sont convoités.

14. Comme le soulignent le patriarche arménien Sahak Masalyan¹² et le patriarche œcuménique Bartholoméos¹³, l'immixtion de l'administration dans les fondations a des conséquences concrètes dans la vie de leurs communautés. À partir de 1968, les autorités turques interdirent les élections destinées à désigner les gestionnaires des fondations communautaires, y compris la Fondation du monastère. En 1991, ces élections ne furent autorisées que pour certaines fondations grecques-orthodoxes, sous condition de surveillance, puis furent de nouveau interdites de 1992 à 2006, et encore interdites à partir du 19 janvier 2013 (Journal officiel turc n° 28533), avant que finalement une nouvelle réglementation sur la régulation des élections du conseil d'administration des fondations communautaires entre en vigueur le 18 juin 2022 (Journal officiel turc n° 31870). Dans un tel contexte, les fondations communautaires ont beaucoup de mal à échapper à la qualification de « désaffectée » ou « inactive », en application de l'article 7 de la loi n° 5737¹⁴ :

« Les fondations attachées (mülhak) dont les dirigeants n'ont pu être nommés ou dont les organes d'administration n'ont pu être mis en place pour une durée de dix ans sont gérées et représentées par la Direction générale des fondations en vertu d'une décision de justice ».

15. La gestion de la Fondation par la Direction général des fondations, découlant de son statut de « fondation désaffectée », constitue donc une ingérence dans ses droits consacrés à l'article 9.

B. Le changement de statut n'était pas prévu par la loi

16. La Fondation du monastère fut créée en 1868 sur l'île de Halki (Heybeliada en turc), soit avant l'entrée en vigueur du code civil de 1926, et elle était gérée par les successeurs de son fondateur. En vertu de la loi n° 2762, la Fondation appartenait donc à la catégorie des fondations « attachées ». Or, en 1967, la Direction générale des fondations émit un arrêté dans lequel elle qualifia la Fondation de fondation « désaffectée » (« mazbut »). Cette décision, infondée et injustifiée, ne fut jamais notifiée ni aux requérants, ni au Patriarcat œcuménique de

¹¹ Posta, *İşte İstanbul'un en zengin ilçeleri (İstanbul'da ilçelere göre gelir dağılımı)*, 6 décembre 2017, <https://www.posta.com.tr/galeri/iste-istanbulun-en-zengin-ilcelere-istanbulda-ilcelere-gore-gelir-dagilimi-1359815/2>

¹² Agos, *Patrik Maşalyan'dan Vakıf Seçimleri Yönetmeliği değerlendirmesi*, 18 avril 2022, <https://www.agos.com.tr/tr/yazi/26980/patrik-masalyan-dan-vakif-secimleri-yonetmeliği-degerlendirmesi>

¹³ Orthodox Times, *The Ecumenical Patriarch at the Church of the Valoukli Nursing Home*, 4 août 2022, <https://orthodoxtimes.com/the-ecumenical-patriarch-at-the-church-of-the-valoukli-nursing-home/>

¹⁴ Loi n° 5737 sur les fondations, 2008, article 7, traduction libre.

Constantinople, ni au prédécesseur du premier requérant c'est-à-dire au patriarche œcuménique de l'époque, à savoir au patriarche œcuménique Athénagoras.

17. Cependant, la Fondation ne peut pas être considérée comme « désaffectée » ou « inactive » puisque depuis sa fondation en 1868 par le moine Arsénios, elle n'a jamais cessé de fonctionner comme lieu de prière de la minorité orthodoxe à Istanbul, dont les deuxième et troisième requérants sont membres. Bien plus encore, à partir de 1964, soit 3 ans avant la qualification de « désaffectée », Andreas Pandoleos, évêque de Klavdiupoleos, a pris en charge la gestion du monastère et l'a restauré entièrement. Enfin, le premier requérant n'a jamais cessé de célébrer tous les offices religieux de sa confession dans ce lieu¹⁵.

18. Le 27 septembre 2008, une nouvelle loi sur les fondations entra en vigueur (loi n° 5737). Les définitions de l'article 1 de la loi n° 2762 sont reprises à l'article 3 de cette loi n° 5737 encore en vigueur¹⁶ :

« Les fondations fusionnées [ou désaffectées] (mazbut) désignent celles administrées et représentées par la Direction générale des fondations en vertu de la présente loi, et celles fondées avant la date d'entrée en vigueur [du code civil de 1926, remplacé par le code civil de 2002] et qui sont administrées par la Direction générale des fondations conformément à la loi sur les fondations n° 2762 ;

Les fondations attachées (mülhak) désignent les fondations créées avant la date d'entrée en vigueur [du code civil de 1926], dont l'administration est confiée aux descendants du fondateur-bailleur ;

Les fondations communautaires désignent les fondations qui appartiennent aux communautés en Turquie, dont les membres sont des citoyens de la République turque et qui sont dotées d'un statut de personne morale en vertu de la loi sur les fondations n° 2762, qu'elles disposent ou non d'une charte ».

19. À l'occasion de l'entrée en vigueur de la loi n° 5737, les requérants demandèrent le 26 août 2009 à la Direction générale des fondations la levée de la qualification de la Fondation du monastère comme « mazbut », la remise de sa gestion à la communauté minoritaire grecque-orthodoxe et la restitution des biens immeubles de celle-ci. La Direction générale des fondations refusa par un acte n° 1039 du 5 juillet 2010, au motif que « la Fondation en question ne figure pas dans la liste des fondations communautaires (minoritaires) annexée au règlement n° 25003 du 24 janvier 2003 ».

20. Or, la Fondation du monastère est tout à fait légitime pour faire partie des fondations communautaires, puisque, comme le demande la loi n° 5737, sa personnalité morale aurait dû être reconnue clairement depuis 1912, et qu'elle appartient à la communauté grecque-orthodoxe de Turquie. Au surplus, la communauté grecque-orthodoxe fait partie des minorités non-musulmanes que la Turquie s'est engagée à protéger en vertu du Traité de Lausanne de 1923, selon sa propre interprétation restrictive qui inclue également les Arméniens et les Juifs, mais aucune autre minorité non-musulmane.

¹⁵ Paylaşım, Kartonsan A.Ş. Yaşam Kültürü Dergisi, 2008, https://www.kartonsan.com.tr/files/paylasim/PAYLASIM08_3.pdf

¹⁶ Loi n° 5737 sur les fondations, 2008, article 3, traduction libre, <https://webfiles-sc1.blackbaud.com/files/support/helpfiles/npoconnect-qa/content/resources/attachments/turkey-law-5737-2008-foundations.pdf>

21. Les dispositions du Traité de Lausanne¹⁷ concernant la protection des anciennes fondations assurant les services publics pour les minorités religieuses se lisent ainsi :

Article 37 : « La Turquie s'engage à ce que les stipulations contenues dans les articles 38 à 44 soient reconnues comme lois fondamentales, à ce qu'aucune loi, aucun règlement, aucune action officielle ne soient en contradiction ou en opposition avec ces stipulations et à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévalent contre elles ».

Article 40 : « Les ressortissants turcs appartenant à des minorités non musulmanes jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants turcs. Ils auront notamment un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais toutes institutions charitables, religieuses ou sociales [...] ».

Article 42 § 3 : « Le gouvernement turc s'engage à accorder toute protection aux églises, synagogues, cimetières et autres établissements religieux des minorités précitées. Toutes facilités et autorisations seront données aux fondations pieuses et aux établissements religieux et charitables des mêmes minorités actuellement existant en Turquie [...] ».

22. Les requérants soulignent que, selon le jugement n° 2007/99 E 2008/2201 de l'Assemblée plénière des procès administratifs du Conseil d'État, il n'est pas possible de compter les fondations communautaires, telles que la Fondation du monastère grec-orthodoxe de Saint Spyridon, parmi les fondations « désaffectées » au titre de l'article 1 d) de la loi n° 2762 relative aux fondations. En effet, le Traité de Lausanne accorde une protection spécifique aux fondations communautaires (cf. les articles 40 et 42 § 3 du Traité de Lausanne susmentionnés).

23. Quand bien même la Fondation aurait actuellement le statut de fondation « désaffectée », il serait tout à fait possible de l'en faire sortir. En effet, la « Fondation de l'orphelinat grec de Büyükada pour garçons » connut le même sort que la Fondation du monastère en cause¹⁸. Le 22 janvier 1997, invoquant l'article 1 de la loi n° 2762, la Direction générale des fondations émit un arrêté dans lequel elle qualifia la Fondation de l'orphelinat de fondation « désaffectée » (« mazbut ») alors que celle-ci appartenait jusqu'à cette date à la catégorie des fondations « attachées » (« mülhak »). L'arrêté mentionnait que, la Fondation de l'orphelinat ayant cessé d'avoir une activité caritative, son conseil d'administration avait été révoqué et sa gestion confiée à la Direction générale des fondations. Dans son arrêt rendu le 8 juillet 2008, la CEDH estima que l'expropriation de l'orphelinat violait l'article 1 du 1^{er} Protocole et, dans son arrêt (satisfaction équitable) rendu le 15 juin 2010, elle demanda à la Turquie de « procéder à la réinscription du bien litigieux au nom du requérant dans le registre foncier ». Finalement, à la suite de la décision n° 2012/181 du Conseil d'État du 9 mars 2012, la Fondation de l'orphelinat fut bien sortie de la catégorie des fondations désaffectées, et a été réinsérée dans celle des fondations communautaires.

24. Il existe au total 167 fondations communautaires en Turquie, dont 77 grecques, 54 arméniennes, 19 juives, 10 assyriennes, 3 chaldéennes, 2 bulgares, 1 géorgienne et 1 maronite¹⁹. En 2010, 24 fondations grecques-orthodoxes et 24 fondations juives avaient été déclarées « désaffectées » par la Direction générale des fondations qui s'en attribua la gestion, avec comme conséquence l'administration et l'attribution des revenus de leurs centaines de biens immobiliers

¹⁷ Traité de paix entre les puissances alliées et la Turquie, Lausanne, 24 juillet 1923, version française, <https://mjp.univ-perp.fr/traites/1923lausanne.htm>

¹⁸ CEDH, *Fener Rum Patrikliği (Patriarcat œcuménique) c. Turquie*, n° 14340/05, 8 juillet 2008, § 13-16.

¹⁹ Cemaat Vakıfları, <https://www.cemaatvakiflaritemsilcisi.com/index.php/vakiflar>

confisqués²⁰. L'atteinte systémique au droit de propriété des communautés religieuses minoritaires est largement traitée dans la jurisprudence de la Cour.

C. L'absence d'objectif légitime au sens de l'article 9-2

25. Si la Cour venait à trouver un fondement légal au changement de statut de la Fondation, il faudrait encore vérifier qu'une telle ingérence poursuit un but légitime parmi ceux énumérés dans le paragraphe 2 de l'article 9.

26. Or, le Gouvernement turc ne semble pas avoir évoqué un quelconque but légitime au changement de la qualification de la Fondation du monastère. Bien au contraire, l'ingérence du Gouvernement turc a privé la communauté grecque-orthodoxe de l'exercice de sa liberté de religion, en qualifiant arbitrairement la Fondation du monastère de fondation désaffectée et en ne la reconnaissant pas comme fondation communautaire. L'ingérence est donc justifiée par un but illégitime, s'inscrivant dans le cadre d'une violation structurelle des droits des chrétiens en Turquie, que la partie II de ces observations exposera.

II. Sur la situation générale du non-respect des minorités chrétiennes en Turquie

27. La Cour a condamné à plusieurs reprises la Turquie pour la violation du droit de fondations chrétiennes au respect de leur bien, au sens de l'article 1 du Protocole 1. En l'espèce, la Cour a l'occasion de remonter plus loin dans la chaîne des causes, en s'attaquant à la violation de l'article 9, notamment par le retrait de la personnalité morale de la Fondation. Cette deuxième partie des observations soumet à la Cour quelques éléments soulignant le fait que cette violation des droits des chrétiens est systémique en Turquie.

28. La situation subie par la Fondation s'inscrit dans une politique gouvernementale plus globale d'attrition des communautés non-musulmanes, qui varie en intensité selon un contexte largement lié à l'état des relations de la Turquie avec la Grèce²¹. En 1935, les autorités turques demandèrent aux fondations communautaires chrétiennes et juives leurs activités ainsi que les biens qu'elles possédaient ou géraient. Cette liste désormais connue sous le nom de « Déclaration de 1936 » fut établie puis oubliée pendant près de 40 ans. À partir des années 1950, les tensions entre les communautés grecques et turques s'intensifièrent à Chypre, et la Turquie commença à se servir des fondations communautaires comme moyen de représailles contre les Grecs. L'indépendance de Chypre vis-à-vis du Royaume-Uni en 1960, puis la guerre civile de 1964, et enfin l'intervention turque à Chypre en 1974 eurent des répercussions tragiques sur les fondations communautaires.

29. En 1974, le Conseil général de la jurisprudence de la Cour de cassation prit la terrible décision de demander à toutes les fondations communautaires de rendre à des ayants droit tous

²⁰ Ecumenical Federation of Constantinopolitans, *A Short History of the Treatment of the Greek-Orthodox Community of Istanbul (1923-2009) and Present Human and Minority Rights Issues*, 2009, http://www.conpolis.eu/UploadedNews/Greek-Orthodox_Community_Human_Right_Issues_2009.pdf

²¹ Samim Akgönül, *Le Patriarcat grec orthodoxe, De l'isolement à l'internationalisation de 1923 à nos jours*, 2004, <https://books.openedition.org/ifeagd/1359>

les biens immobiliers qu'elles avaient acquis par quelque moyen que ce soit (héritage, donation, achat, etc.) à partir de 1936, soit en excluant seulement les biens mentionnés dans la « Déclaration de 1936 ». La Turquie considérant dorénavant caducs tous les biens acquis entre 1936 et 1974, les fondations ont commencé à perdre petit à petit leurs biens immobiliers, au profit des héritiers présumés ou réels de la personne qui détenait le bien avant la fondation, ou au profit de l'administration en cas d'impossibilité de trouver les héritiers. Les communautés chrétiennes souffrent encore aujourd'hui grandement de ces expropriations.

30. Le 17 janvier 2010, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) se fit l'écho²² du désarroi des fondations communautaires en demandant aux autorités turques

« de régler la question de l'enregistrement des lieux de culte et la question des propriétés « mazbut » confisquées depuis 1974, qui doivent être rendues à leurs propriétaires ou à leurs ayants droit ou, lorsque la restitution des biens s'avère impossible, de prévoir leur indemnisation équitable ».

31. Dans sa résolution du 13 septembre 2023 sur le rapport 2022 de la Commission sur la Turquie (2022/2205(INI²³)), le Parlement européen déplora l'expropriation des biens chrétiens en Turquie :

« 19. Le Parlement européen constate qu'aucun progrès significatif n'a été enregistré en ce qui concerne la protection des droits des minorités ethniques et religieuses [...] ; invite la Turquie à mettre pleinement en œuvre tous les arrêts pertinents de la Cour européenne des droits de l'homme et les recommandations du Conseil de l'Europe sur la protection des droits de propriété des minorités et à adopter une législation qui permette à toutes les communautés religieuses et minorités ethniques d'acquérir une personnalité juridique, en mettant en œuvre les recommandations pertinentes de la Commission de Venise [...] ».

32. Pour retrouver une pleine liberté de religion, l'enjeu pour le Patriarcat œcuménique de Constantinople se résume en 5 points clés : s'extirper de l'interférence du gouvernement dans ses élections (par notamment un droit de veto, puisqu'il exige que le patriarche et les hiérarques soient de nationalité turque alors qu'il a fermé le séminaire formant le clergé de Turquie), la reconnaissance du statut « œcuménique », la personnalité morale, la capacité de former de

²² Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), « Liberté de religion et autres droits de l'homme des minorités non musulmanes en Turquie et de la minorité musulmane en Thrace (Grèce orientale) », Résolution 1704, 27 janvier 2010, § 19.5.

²³ La citation complète : « 19. Le Parlement européen constate qu'aucun progrès significatif n'a été enregistré en ce qui concerne la protection des droits des minorités ethniques et religieuses, y compris ceux de la population grecque orthodoxe des îles de Gökçeada (Imbros) et de Bozcaada (Ténédos) ; demande aux autorités turques de pleinement respecter le caractère historique et culturel des monuments et symboles culturels et religieux, en particulier des sites classés au patrimoine mondial de l'UNESCO ; prend acte avec inquiétude de l'évolution récente concernant Sainte-Sophie et Saint-Sauveur-in-Chora ; souligne la nécessité de supprimer les restrictions pesant sur la formation, la désignation et la succession des membres du clergé afin de permettre la réouverture du séminaire de Halki fermé depuis 1971 et de lever tous les obstacles à son bon fonctionnement ; réitère sa demande à la Turquie de respecter le rôle du Patriarcat œcuménique pour les chrétiens orthodoxes du monde entier, et de reconnaître la personnalité juridique du patriarche œcuménique et l'usage public de son titre ecclésiastique ; invite la Turquie à mettre pleinement en œuvre tous les arrêts pertinents de la Cour européenne des droits de l'homme et les recommandations du Conseil de l'Europe sur la protection des droits de propriété des minorités et à adopter une législation qui permette à toutes les communautés religieuses et minorités ethniques d'acquérir une personnalité juridique, en mettant en œuvre les recommandations pertinentes de la Commission de Venise ; demande aux autorités turques de mener des enquêtes et de poursuivre efficacement les personnes responsables de tout discours de haine à l'encontre des minorités ou de vandalisme à l'encontre de sites religieux ».

nouveaux membres du clergé et la réouverture du séminaire de Halki, enfin, le retour de milliers de biens confisqués²⁴.

33. En conclusion, bien que la Constitution turque reconnaisse officiellement la Turquie en tant qu'État laïc, les non-musulmans sont dans la pratique traités par l'administration comme des citoyens de seconde zone, par diverses discriminations²⁵. Même les minorités protégées par les traités de Lausanne (1923) et d'Ankara (1930) sont touchées.

34. Comme le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ) l'avait montré dans son rapport de décembre 2018 « *Christians in Turkey*²⁶ », les exigences imposées aux Églises concernant la construction de lieux de culte sont discriminatoires. Les violations du droit à la propriété et donc de la liberté de religion des chrétiens sont en réalité systématiques et intentionnelles. Ainsi, contrairement aux musulmans, les chrétiens sont en général tenus d'acheter au moins 2 500 m² de terrain pour construire une église et n'ont pas l'autorisation d'avoir des lieux de culte en certains lieux²⁷. Par ailleurs, les églises sont régulièrement l'objet d'actes de vandalisme dont les auteurs sont rarement recherchés et poursuivis²⁸. La Cour européenne avait déjà été saisie de plusieurs affaires concernant l'expropriation de terrains et de biens immobiliers de fondations reconnues par la Turquie en vertu du Traité de Lausanne, notamment ceux de l'Église arménienne²⁹ et de l'Église orthodoxe de culture grecque³⁰. Dans toutes ces affaires, la Cour avait conclu à la violation du droit de ces Églises consacré à l'article 1 du Protocole n°1.

35. Plus globalement, les Patriarcats arméniens et grecs-orthodoxes ne sont pas reconnus comme personnes morales. Ils sont donc à la recherche d'une reconnaissance juridique et de droits propres en tant que Patriarcats et non par le biais de la création de fondations³¹. L'absence de personnalité morale des communautés religieuses est en pratique une discrimination contre les religions non-musulmanes, qui, contrairement à l'islam, ne sont pas représentées par la direction des Affaires religieuses (la *Diyanet*) rattachée au Premier ministre³².

Ainsi, comme l'ECLJ l'avait montré dans ses observations sur l'affaire *Fener Rum Patrikliği (Patriarcat œcuménique) c. Turquie*³³, le refus de reconnaître la personnalité juridique du Patriarcat œcuménique de Constantinople n'est pas un moyen proportionné à l'objectif de

²⁴ Patriarchate of Constantinople, <https://patriarchateofconstantinople.com/religious-freedom.html>.

²⁵ Abdullah Kiran, "How a social engineering project affected Christians in Turkey", *International Journal for Religious Freedom: Researching Religious Freedom*, Issue 1 & 2 (2013), vol. 6, p. 51.

²⁶ ECLJ, "[Christians in Turkey – The Violations of Christians' Religious Freedom in Turkey](#)" décembre 2018.

²⁷ *Ibidem*, p. 11.

²⁸ *Ibidem*, p. 15. Voir aussi : Grégor Puppinc, Christophe Foltzenlogel, Andreea Popescu, "[L'Église catholique et l'Anatolie](#)" M.G. Robertson Global Centre for Law & Public Policy Research Paper No. 15-7, 1 J. M.G. ROBERTSON GLOBAL CTR. FOR L. & PUB. POL'Y 127 (2015), 25 mai 2016, p. 148.

²⁹ CEDH, *Yedikule Surp Pirgiç Ermeni Hastanesi Vakfı c. Turquie*, n° 36165/02, 16 mars 2009 ; *Samatya Surp Kevork Ermeni Kilisesi c. Turquie*, n° 1480/03, 16 mars 2009.

³⁰ CEDH, *Fener Rum Erkek Lisesi Vakfı c. Turquie*, n° 34478/97, 9 avril 2007 ; *Bozcaada Kimisis Teodoku Rum Ortodoks Kilisesi Vakfı c. Turquie*, n° 37639/03, 3 juin 2009 ; *Bozcaada Kimisis Teodoku Rum Ortodoks Kilisesi Vakfı c. Turquie* n°2, n° 37646/03, 6 janvier 2010.

³¹ Département d'État des États-Unis, "[2017 Report on International Religious Freedom – Turkey](#)", 29 mai 2018.

³² Commission européenne pour la démocratie par le droit (« commission de Venise »), *Avis sur le statut juridique des communautés religieuses en Turquie et sur le droit du Patriarcat orthodoxe d'Istanbul à user le titre « œcuménique »*, adopté lors de la 82^e session plénière, Venise, 12-13 mars 2010, § 34.

³³ ECLJ, [Observations dans l'affaire Fener Rum Patrikliği \(Patriarcat œcuménique\) c. Turquie \(requête n°14340/05\)](#), janvier 2008.

maintien de la laïcité et de la sécurité nationale. En effet, le Patriarcat œcuménique – de même que l'Église catholique, le Patriarcat arménien ou toute autre communauté religieuse – est une entité légale qui doit pouvoir bénéficier de la protection offerte par le droit et les droits de l'homme. La Commission européenne pour la démocratie par le droit (« *Commission de Venise* ») l'a déjà rappelé³⁴, de même que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), qui a considéré en 2010 que l'« *absence de personnalité juridique qui touche [ces communautés] a des conséquences directes en termes de droit à la propriété et de gestion des biens*³⁵ ».

36. En conséquence des discriminations subies par les minorités chrétiennes, leur forte émigration a considérablement réduit leur présence en Turquie. En 1920 il y avait encore deux millions de chrétiens en Turquie³⁶ ; ils ne sont plus que 169 000 aujourd'hui et représentent 0,2 % de la population³⁷. Plus particulièrement, alors que les grecs-orthodoxes représentaient 100 000 croyants en 1923, ils sont aujourd'hui moins de 2 000³⁸. Ce nombre extrêmement bas menace donc la survie de l'orthodoxie grecque en Anatolie³⁹. Il y a par ailleurs aujourd'hui 90 000 arméniens-orthodoxes et 25 000 syriaques-orthodoxes⁴⁰. Ces chiffres ne sont que des estimations, car certains chrétiens cachent leur identité par peur des discriminations et, dans certains cas, du harcèlement.

37. Ces difficultés sont liées à un problème culturel et religieux. Les chrétiens en Turquie sont pour la plupart antérieurs et étrangers à la nation turque et donc perçus comme menaçant l'unité du pays. Plus profondément encore, l'oppression des minorités chrétiennes en Turquie a une dimension eschatologique. Dans un discours, le 19 mars 2019, le président turc Recep Tayyip Erdoğan avait déclaré qu'« *avec l'aide d'Allah, ni les résidus de Croisés ni les nostalgiques de Byzance ne nous écarteront de notre voie*⁴¹ » et, concernant la basilique sainte-Sophie d'Istanbul, « *nous sommes ici depuis mille ans et si Dieu le veut, nous resterons ici jusqu'à l'Apocalypse*⁴² ». À l'opposé, de nombreux chrétiens vénèrent la *Vierge de l'Apocalypse* qui, couronnée de douze étoiles, tient sous ses pieds un croissant de lune et un serpent.

38. La présente affaire n'est ainsi qu'un exemple parmi d'autres de la persécution latente subie par les chrétiens en Turquie, victimes d'un nationalisme ethnico-religieux promouvant l'homogénéité d'une nation turque et musulmane, comme la rappelé en novembre 2023 l'ECLJ dans son article « *L'inquiétante augmentation des attaques de sites chrétiens en Turquie*⁴³ ».

³⁴ « Commission de Venise », *op. cit.*, § 108.

³⁵ Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), « *Liberté de religion et autres droits de l'homme des minorités non musulmanes en Turquie et de la minorité musulmane en Thrace (Grèce orientale)* », Résolution 1704, 27 janvier 2010.

³⁶ Daniel Pipes, « La disparition des chrétiens au Moyen-Orient », *Middle East Quarterly*, Hiver 2001.

³⁷ Portes Ouvertes, *dossier Turquie 2024*, 2024.

³⁸ United States Commission on International Religious Freedom, « [Examination of Threats to Religious Sites in Turkey](#) », novembre 2023.

³⁹ Elizabeth Prodromou, Rome and Constantinople, *A Tale of Two Cities: The Papacy in Freedom, the Ecumenical Patriarchate in Captivity*, Berkley Center for Religion, Peace and World Affairs, 22 mars 2013.

⁴⁰ Département d'État des États-Unis, « [2017 Report on International Religious Freedom – Turkey](#) », 29 mai 2018.

⁴¹ « La campagne à outrance du président turc, Recep Tayyip Erdoğan », *Le Temps*, 27 mars 2019.

⁴² « L'attentat en Nouvelle-Zélande vise en fait la Turquie, déclare Erdoğan », *Agence France-Presse*, 19 mars 2019.

⁴³ ECLJ, « [L'inquiétante augmentation des attaques de sites chrétiens en Turquie](#) », novembre 2023.